

	Team Hérens	
Version : 2.0	Statuts	Date : 27.03.2026



Team Hérens

Statuts

Révisions				
Version	Date	Par	Modifications	Date d'approbation
0.1	08.12.2005	NT	Création du document	
1.0	10.03.2006	NT	Document présenté à l'AG	10.03.2006
2.0	27.03.2026	NT	Révision pour J+S	27.03.2026

	Team Hérens	
Version : 2.0	Statuts	Date : 27.03.2026

1. NOM, SIEGE, DUREE

Art. 1.1

Sous la dénomination « TEAM HERENS », il a été constitué au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, une association de personnes passionnées par le sport et en particulier par le cyclisme.

- l'association a son siège à Vex
- sa durée est illimitée
- elle est sans but lucratif

2. BUTS

Art. 2.1

Le club a pour but :

- a. de réunir sous une identité et un maillot communs les nombreux passionnés de vélo
- b. de promouvoir le val d'Hérens
- c. d'apporter une image positive du sport et notamment du vélo auprès des jeunes de la région du val d'Hérens

3. MEMBRES

Art. 3.1

Le club se compose de membres actifs, annoncés à Swiss Cycling.

Art. 3.2

Les demandes d'adhésion sont adressées par écrit au comité qui décide de l'admission.

Art. 3.3

La qualité de membre se perd :

- a. en cas de décès
- b. en cas de démission
- c. en cas de radiation
- d. en cas d'exclusion

Art. 3.4

La démission doit être adressée par écrit au comité, au plus tard 4 semaines avant l'assemblée générale.

Art. 3.5

La radiation intervient automatiquement après l'échéance du premier rappel en cas de non paiement des cotisations.

Art. 3.6

L'exclusion est prononcée par le comité. Elle prend effet immédiatement.

	Team Hérens	
Version : 2.0	Statuts	Date : 27.03.2026

Art. 3.7

Quelle que soit la date à laquelle intervient la démission, la radiation ou l'exclusion, les cotisations restent exigibles pour l'année en cours.

Art. 3.8

Les membres démissionnaires, radiés ou exclus perdent tout droit à l'avoir social du club.

4. ORGANES, ADMINISTRATION

Art. 4.1

Les organes du club sont :

- a. L'assemblée générale
- b. Le comité
- c. La commission de vérification des comptes

Art. 4.2

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est notamment seule compétente pour :

- a. discuter, approuver la gestion du comité et le rapport des vérificateurs de comptes
- b. élire le président, les membres du comité, la commission de vérification des comptes et désigner les éventuels délégués
- c. fixer les cotisations ordinaires et extraordinaires
- d. modifier les statuts
- e. dissoudre l'association, désigner les liquidateurs, répartir l'avoir social en cas de dissolution

Art. 4.3

Les membres se réunissent :

- a. en assemblée générale une fois par année au cours du premier semestre de l'année civile.
- b. en assemblée extraordinaire chaque fois que le comité le juge nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres actifs au moins en fait la demande écrite au comité. L'assemblée doit avoir lieu au plus tard 8 semaines après réception de la demande.

Elle est convoquée par le comité, par circulaires adressées aux ayants droits, au moins dix jours à l'avance et comporte l'ordre du jour.

L'ordre du jour type de l'assemblée est le suivant (il peut être présenté dans un ordre différent) :

- 1. Procès-verbal de la précédente assemblée générale
- 2. Rapport du président
- 3. Rapport des membres adjoints
- 4. Rapport du caissier
- 5. Rapport des vérificateurs de comptes
- 6. Acceptation des comptes par l'assemblée générale
- 7. Présentation du budget annuel

	Team Hérens	
Version : 2.0	Statuts	Date : 27.03.2026

8. Démissions des membres du comité
9. Election des nouveaux membres du comité
10. Election des vérificateurs de compte
11. Admissions et démissions, prise de décision sur les propositions du comité et des membres
12. Fixation des cotisations
13. Activités futures du club
14. Propositions individuelles et divers

Les propositions à l'attention de l'assemblée générale doivent être adressées par écrit ou par mail au comité, au plus tard 14 jours avant l'assemblée.

Art. 4.4

L'assemblée générale délibère valablement quelle que soit la participation des membres. Les membres actifs uniquement ont le droit de vote ; il n'est pas admis de représentation.

Art. 4.5

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix émises au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas de partage des voix, celle du président prime lorsqu'il s'agit de votation, alors que pour les élections et nominations, c'est le sort qui décide. En règle générale, les élections ont lieu à main levée, sauf si au moins un dixième des participants demande le vote par bulletin secret.

Art. 4.6

Le club est administré par un comité de 3 à 7 membres, élus pour une année. Ils sont rééligibles.

Idéalement, les sexes devraient être représentés de manière équilibrée au sein du comité.

Le président et les membres du comité sont désignés par l'assemblée générale.

A l'exception du président, les autres fonctions sont réparties au sein du comité lui-même.

Il comporte un secrétaire, un caissier et éventuellement des membres adjoints.

Les membres du comité directeur s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de l'association. Si un membre du comité directeur est susceptible d'avoir un conflit d'intérêts concernant une décision du comité directeur, cette personne en informe le président/la présidente et se retire pour la délibération et la prise de décision. L'abstention en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts concerne le président ou la présidente, celui-ci ou celle-ci en informe son suppléant ou sa suppléante.

Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le conseil d'administration prend une décision sans la participation du membre concerné.

Art. 4.7

	Team Hérens	
Version : 2.0	Statuts	Date : 27.03.2026

Le comité est convoqué par le président ; il se réunit dans tous les cas où les circonstances l'exigent. Il délibère et décide valablement lorsque trois de ses membres au moins sont présents. Les décisions de prennent à main levée, à la majorité simple ; la voix du président prime en cas d'égalité.

Art. 4.8

D'une manière générale, le club est valablement engagé par deux signatures : celle du président ainsi que d'un autre membre du comité.

Art. 4.9

Pour chaque exercice, il est constitué une commission de vérification des comptes, formée de deux membres élus par l'assemblée générale

5. FINANCES

Art. 5.1

La trésorerie du club est alimentée par :

- a. Les cotisations des membres actifs (elles seront fixées chaque année par l'assemblée générale ; celle-ci détermine en même temps leur délai d'exigibilité)
- b. Les dons éventuels
- c. Les autres revenus et produits divers

Art. 5.2

L'exercice comptable coïncide entre les deux assemblées générales d'année en année.

Art. 5.3

Après acceptation préalable du comité, les ressources du club servent à couvrir les frais d'administration et d'activités. Les engagements du club sont garantis uniquement par l'avoir social de celui-ci. Les membres seront dégagés de toute responsabilité personnelle.

6. DISPOSITION FINALES

Art. 6.1

La dissolution du club ne peut être décidée que lors de l'assemblée générale ou extraordinaire. Les deux tiers des membres ayant droit de vote seront présents ; si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième assemblée générale sera convoquée et pourra décider alors la dissolution quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 6.2

En cas de dissolution de l'association, la fortune de l'association est versée à une organisation exonérée d'impôts qui poursuit le même but ou un but similaire. La répartition de la fortune de l'association entre les membres est exclue.

Art. 6.3

	Team Hérens	
Version : 2.0	Statuts	Date : 27.03.2026

L'association et ses membres se soumettent à la charte d'éthique, au Statut en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui les précisent.

Art. 6.4

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 27 mars 2026.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Vex, le 27 mars 2026

Le comité